

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzie Prince, directrice générale, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, les autorisations légales d'exercer la médecine vétérinaire délivrées dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de médecins vétérinaires au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54603

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel

des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2, numéro de téléphone : 514 527-9811, numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des techno-

logistes médicaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec les ministres français de la Santé et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de technologiste médical de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

a) le Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (DETAB) délivré par le ministère de la Santé et des Sports de la France;

b) le Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical (DÉTLM) délivré par le ministre de la Santé et des Sports de la France;

c) le Brevet de technicien supérieur « Analyses biologiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

d) le Brevet de technicien supérieur « Analyses de biologie médicale » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

2^o avoir obtenu le Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale délivré par les autorités compétentes désignées par le ministre de la Santé et des Sports de la France ou, à défaut, avoir réussi la formation d'appoint en matière de prélèvement prévue à cet effet par l'arrangement conclu;

3^o avoir réussi sur le territoire du Québec, une formation d'une durée totale de 730 heures, dont 205 heures de cours théoriques et 525 heures de stage dispensée et validée par une institution d'enseignement collégial du Québec.

4^o faire parvenir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

a) le formulaire, dûment rempli, de demande d'émission de permis de l'Ordre;

b) la preuve du paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

c) tout document d'un tribunal ou de l'instance disciplinaire relatif à une infraction criminelle ou disciplinaire, le cas échéant;

d) une copie de l'un des titres de formation figurant au paragraphe 1^o dont il est titulaire;

e) une copie du Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dont il est titulaire, le cas échéant ou la preuve qu'il a réussi la formation d'appoint;

f) une preuve qu'il a réussi la mesure de compensation prévue au paragraphe 3^o;

g) une description de son expérience professionnelle avec les attestations afférentes à celle-ci;

h) une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine des analyses de laboratoire de biologie médicale, le cas échéant;

i) une preuve d'identité.

Les documents transmis à l'appui d'une demande, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

4. Le comité exécutif de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54602

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les droits à payer pour devenir titulaire d'une autorisation d'accès dans les parcs pour les périodes allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016. Il vise également à établir les droits des autorisations de pratiquer la pêche dans les parcs à un montant égal à ceux applicables dans les réserves fauniques.

Ce projet de règlement propose d'élargir la liste des parcs ou des parties de parcs sur le territoire desquels il est permis de pêcher sans être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche, à une partie du lac Provost situé dans le parc national du Mont-Tremblant. Il prévoit également d'exempter de l'autorisation d'être titulaire d'une autorisation d'accès, les personnes qui traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant